

VD_OMNI PS.2006.0040 vom 6. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0040

FR: VD_OMNI PS.2006.0040 du 6 juillet 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0040 del 6 luglio 2006

Regeste

X./Caisse de chômage UNIA, Office régional de placement de Morges-Aubonne | Erreur de la caisse qui a indemnisé la recourante durant 10 mois sur la base d'une aptitude au placement de 100% alors qu'elle avait annoncé une aptitude à 80 %, et qui a omis de déduire d'un décompte mensuel des jours de suspension ordonnés par l'ORP. Les conditions d'une reconsidération sont remplies et les montants perçus en trop doivent être restitués. Décision confirmée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le respect du délai et des autres conditions prescrits aux art. 60 et 61 de la Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), le recours est recevable en la forme.

E. 2

Est litigieuse la demande en restitution de 3'780.45 francs correspondant aux indemnités soi-disant perçues à tort par la recourante d'octobre 2004 à juillet 2005. a) A teneur de l'art. 95 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA. L'art. 25 al. 1 première phase LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Cette disposition est issue de la réglementation et de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 130 V 319 consid. 5.2 et les références). Selon cette jurisprudence, développée à partir de l'art. 47 al. 1 LAVS (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) et applicable par analogie à la restitution d'indemnités indûment perçues de l'assurance chômage (cf. ATF 122 V 368 consid. 3, 110 V 179 consid. 2a, et les références), l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (sur ces notions v. arrêts TA PS.2002.0076 du 8 septembre 2003 et PS 2002.0106 du 6 décembre 2002 et la jurisprudence citée; notamment à propos de l'art. 95 LACI; Edgar Imhof/Christian Zünd, ATSG und Arbeitslosenversicherung, in. RSAS 2003 p. 304 ss; arrêt du Tribunal fédéral des Assurances non publié du 16 août 2005, dans la cause C11/05 et les références citées). b) La reconsidération et la révision sont désormais explicitement réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA, dont la teneur est la suivante: "Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuves qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1 er). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2)." La

jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances ne définit pas la notion d'erreur manifeste. Les arrêts rendus se réfèrent simplement au caractère "sans nul doute erroné" de l'acte, qui est apprécié au regard des circonstances d'espèce (v. à ce sujet PS:2005.0037 du 11 mai 2005, et la jurisprudence citée). Quant à l'art. 53 LPGA, il s'est contenté de codifier les critères définis par la jurisprudence, sans apporter de précision particulière à ce sujet (v. Groupe de travail de la société suisse de droit des assurances, Rapport sur une partie générale du droit des assurances sociales, Berne 1984, pp. 32 et 53; U. Kieser, ATSG-Kommentar, § 33 ad art. 53, p. 542). On peut cependant admettre que la nécessité de revenir sur une décision entrée en force résulte toujours d'une contradiction entre ce qui a été décidé et l'état de fait et/ou l'application des bases juridiques pertinentes. En d'autres termes, l'erreur manifeste peut aussi bien résulter d'une fausse application du droit que de l'établissement des faits et leur appréciation (v. U. Meyer-Blaser, op. cit., p. 348; U. Kieser, op. cit., p. 134; le même, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, Zurich 1999, § 608, p. 297; P. Saladin, op. cit., p. 118). Le caractère sans nul doute erroné d'une décision peut résulter tout d'abord d'une constatation inexacte des faits qui, par contrecoup, débouche sur une solution erronée en droit. Une décision peut apparaître également comme sans nul doute erronée sur le plan du droit. La jurisprudence récente retient que, pour apprécier si une reconsidération ou une révision se justifie en raison du caractère sans nul doute erroné de la décision, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque; un changement de pratique ne permet en principe pas de considérer la pratique antérieure comme étant sans nul doute erronée (ATF 125 V 383, cons. 3 et les réf. citées). En outre, la révision d'une décision suppose que sa rectification revête une importance notable, laquelle s'apprécie en fonction du montant des prestations en cause; mais la jurisprudence a précisé que le caractère important d'une rectification ne peut être déterminé sur la base d'un montant maximum fixé de manière générale. Il a toutefois été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr. était suffisamment importante (DTA 2000 n°40 p. 28). Plus récemment, le Tribunal administratif a considéré qu'un montant de 2'900 fr. ne saurait constituer un montant négligeable ou de faible importance (PS 2004.0200 du 28 janvier 2005 et la référence aux exemples cités par U. Kieser, ATSG-Kommentar, § 21 ad art. 53, p. 539). c) Les principes ci-dessus sont également applicables lorsque des prestations sont accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée; tel est le cas lorsque l'assuré n'a pas, dans un délai d'examen et de réflexion convenable, manifesté son désaccord avec une certaine solution adoptée dans un acte administratif susceptible de recours (ATF 122 V 369). Ainsi, l'on admet que les décomptes relatifs aux indemnités de chômage ont acquis force de chose décidée du moment que l'assuré à qui elles ont été versées ne les a jamais contestées, comme c'est en l'occurrence le cas de la recourante (PS.2003.0044 du 19 novembre 2003).

E. 3

En l'occurrence, la demande en restitution porte sur un montant de 3'780.45 francs que la recourante aurait perçu en trop d'octobre 2004 à juillet 2005, soit 3'407.05 francs correspondant aux indemnités versées en trop d'octobre 2004 à juin 2005 sur la base d'une aptitude au placement à 100%, et 373.40 francs correspondant au solde de cinq jours de suspension non imputés par la caisse sur le mois de juillet 2005. a) S'agissant de la restitution des indemnités qui auraient été perçues en trop d'octobre 2004 à juin 2005, la caisse expose qu'elle a par erreur calculé le montant des indemnités sur la base d'un gain assuré correspondant à une aptitude au placement de 100%, alors la recourante avait en

réalité annoncé une aptitude au placement de 80%. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante s'est inscrite au chômage en annonçant qu'elle recherchait un emploi à 80%. C'est en ce sens qu'elle a rempli sa demande d'indemnité de chômage, et les informations inscrites dans la banque de données Plasta, dont elle a attesté de l'authenticité par sa signature, mentionnent également qu'elle recherchait un emploi à 80%. Elle a par ailleurs confirmé dans son mémoire de recours qu'elle recherchait idéalement un emploi à 80%, de sorte que l'hypothèse d'une erreur de transcription ou d'un malentendu doit être écartée. Dès lors, le fait qu'elle ait étendu ses recherches d'emploi en postulant pour des postes à 100% n'est pas déterminant, dans la mesure où son inscription au chômage à 80% ne l'obligeait pas à accepter un travail à 100%. Il n'est en outre nullement établi que ses postulations auraient été étendues à des emplois à 100% à l'instigation de son conseiller ORP, ni que celui-ci aurait fait pression d'une manière ou d'une autre sur la recourante pour la convaincre d'augmenter le taux d'activité recherché. Au demeurant, ses preuves de recherches d'emploi pour les mois de décembre 2004 à juin 2005 comportent en proportion quasiment équivalente aussi bien des offres d'emploi à temps complet qu'à temps partiel, y compris d'ailleurs à des taux d'occupation inférieur à 80%. En réalité, ces efforts correspondent à la volonté de la recourante d'augmenter ses chances de trouver un emploi en offrant également ses services pour des postes à 100% lorsqu'ils se trouvaient dans sa région et n'impliquaient pas de déplacements trop importants (cf. les arguments exposés à l'appui de son opposition du 30 août 2005). En agissant de la sorte, la recourante s'est conformée à son obligation de réduire le dommage, sans que l'on puisse en déduire qu'elle aurait changé d'avis et décidé finalement de rechercher un emploi à plein temps. Dès lors qu'elle était effectivement disposée à travailler à 80%, elle n'avait pas droit à de pleines indemnités, et c'est à tort que la caisse a calculé son gain assuré sur la base d'un taux d'activité de 100%. Les conditions d'une révision des décisions fixant le gain assuré de la recourante pour les périodes de contrôle d'octobre 2004 à juin 2005 étaient dès lors remplies, et la caisse était fondée à demander la restitution des indemnités versées à tort quand bien même l'erreur était de son fait. b) Il en va de même s'agissant du décompte du mois de juillet 2005 par lequel la caisse a alloué à la recourante des indemnités complètes sans déduire les 5 jours de suspension qu'elle devait encore subir en application de la décision de l'ORP du 1^{er} juillet 2005. La recourante n'ayant pas contesté la décision du service de l'emploi du 12 octobre 2005 confirmant la mesure de suspension de l'ORP, cette dernière est définitive et exécutoire, de sorte qu'elle n'avait effectivement pas droit à la totalité de ses indemnités de chômage pour le mois de juillet 2005. Le fait que l'erreur provienne une fois encore de la caisse ne permet pas de renoncer à la restitution. c) Par ailleurs, l'importance des montants en cause est largement supérieure aux exemples cités dans le considérant 2c ci-dessus, et leur rectification revêt incontestablement une importance notable au sens de l'art. 53 LPGA. Enfin, on relève que le délai d'une année pour demander la restitution des prestations indûment touchées, qui part dès le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance des faits, (art. 25 al. 2 LPGA), a été respecté en l'espèce.

E. 4

La recourante fait encore valoir qu'elle a perçu les montants en toute bonne foi, et demande implicitement la remise de l'obligation de restituer. a) L'art. 25 al. 1 deuxième phrase LPGA prévoit que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions de la remise de l'obligation de restituer sont cumulatives. Selon l'art. 3 al. 3 OPGA, l'assureur décide de

renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. Dans les autres cas, la demande de remise doit être présentée par écrit, motivée et accompagnée des pièces nécessaires, dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision attaquée (art. 4 al. 4 OPGA). b) L'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Pour que cette condition soit réalisée, le bénéficiaire ne doit s'être rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse, mais encore d'aucune négligence grave. La remise est exclue lorsque les faits justifiant la remise (tels que la violation de l'obligation d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave ; est réservé le cas de la violation légère des devoirs de l'assuré (cf. ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103 ; arrêt PS.2003.0119 du 11 août 2005, consid. 3). Il y a situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPG, lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30) et les dépenses supplémentaires sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC (art. 5 al. 1 et 4 de l'ordonnance d'exécution de la LPG, du 11 septembre 2002 – OPGA ; RS 830.11). Le moment déterminant à cet égard est celui où la décision de restitution est exécutoire (art. 5 al. 2 OPGA). c) En l'espèce, on ne saurait reprocher à la caisse de n'avoir pas renoncé d'emblée à la restitution. On ne se trouve en effet pas dans une hypothèse où les conditions d'une remise sont réunies de façon manifeste. D'une part, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, l'ignorance par la recourante du fait qu'elle n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre d'emblée sa bonne foi, et d'autre part, la recourante n'invoque aucun élément susceptible de conclure que la restitution la mettrait dans une situation difficile. Dès lors, la question de savoir si les conditions d'une remise au sens de l'art. 25 LPG sont remplies implique d'effectuer un certain nombre d'investigations pour déterminer si la recourante ne s'est rendue coupable d'aucune négligence grave en percevant des indemnités trop élevées et si l'obligation de rembourser la place dans une situation difficile. Il appartiendra par conséquent à la recourante de déposer cas échéant une demande de remise lorsque la décision relative à la restitution sera définitive.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que la recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.